

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0085 du 12/04/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0085 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0085, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage située entre le port du Rouet à l'Ouest et le centre de voile à l'Est sur la commune de Carry-le-Rouet (13), déposée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, reçue le 02/03/2018 et considérée complète le 05/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage située entre le port du Rouet à l'Ouest et le centre de voile à l'Est en utilisant environ 1000 m³ de sédiments issus du dragage au niveau du port du Rouet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la valorisation des sables et la lutte contre l'érosion du trait de côte ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301999 "côte bleue marine",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type I n°13000008 "Du Rouet à Niolon" ;

Considérant la période de travaux en dehors de la période estivale ;

Considérant que le sable est acheminé par une canalisation de transfert temporaire ;

Considérant que le rechargement s'effectue uniquement sur la partie émergée de la plage ;

Considérant que la granulométrie des sédiments est compatible avec celle des sables de la zone cible et que la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments est bonne ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de la plage située entre le port du Rouet à l'Ouest et le centre de voile à l'Est sur la commune de Carry-le-Rouet (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de la plage située entre le port du Rouet à l'Ouest et le centre de voile à l'Est situé sur la commune de Carry-le-Rouet (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 12/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)